

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000887-170

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**REGROUPEMENT DES COLS BLEUS
RETRAITÉS ET PRÉ-RETRAITÉ(E)S DE
MONTRÉAL**, personne morale légalement
constituée en vertu de la Partie III de la Loi
sur les compagnies, ayant son siège au
8455, avenue Papineau, à Montréal,
district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H2M 2G2;

Demandeur

-et-

DENIS DUMONT,

Personne désignée

c.

LA VILLE DE MONTRÉAL, personne
morale légalement constituée, ayant son
principal établissement au 275, rue Notre-
Dame Est, à Montréal, district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6;

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont la personne désignée est membre, savoir :

Toute personne physique étant un ancien employé de la Ville de Montréal et ayant pris sa retraite entre le 29 août 1982 et le 31 décembre 2013, laquelle ayant bénéficié de la pension et de son indexation en vertu du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, ainsi que leurs dépendants ayant bénéficié des mêmes droits et en bénéficiant toujours pour une période donnée depuis le 1^{er} janvier 2017.

2. Le demandeur *Regroupement des cols bleus retraité(e)s et pré-retraité(e)s de Montréal* (ci-après le « Regroupement ») est une personne morale de droit privé constituée en vertu de la *Partie III de la Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec dénoncé au soutien des présentes comme **PIÈCE P-1** ;

3. La personne désignée, Denis Dumont, président du Regroupement, :

est, et était au moment où le droit à faire valoir est né, administrateur et membre du Regroupement et détient un intérêt lié aux objets pour lesquels le Regroupement a été constitué, le tout tel qu'il appert plus amplement des Statuts du Regroupement dénoncé au soutien des présentes comme **PIÈCE P-2** ;

4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la personne désignée et de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont :

- 4.1. La personne désignée a pris sa retraite le 6 juillet 2013 et bénéficie toujours du *Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (ci-après le « Régime ») ;

- 4.2. Ce Régime de retraite est constitué par la défenderesse et administré par la *Commission du régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (ci-après la « Commission »), le tout tel qu'il appert plus amplement du *Règlement sur le Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* n° 15-088, dénoncé au soutien des présentes comme **PIÈCE P-3** ;

- 4.3. En 1982, une entente globale (ci-après « Entente ») a été conclue entre la défenderesse et le Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 301 (ci-après le « SCFP, local 301 ») qui représentait la personne désignée dans ses relations de travail avec la défenderesse ;
- 4.4. L'Entente concernait les modalités de fonctionnement du Régime de retraite et visait les cols bleus qui prenaient leur retraite après le 29 août 1982 ;
- 4.5. Cette Entente a été matérialisée par deux (2) documents juridiques distincts, soit le *Règlement du Régime de retraite des employés manuels titulaires de la Ville de Montréal n° 6098* (ci-après « Règlement ») lequel est dénoncé au soutien des présentes comme **PIÈCE P-4** et un acte notarié lequel est dénoncé au soutien des présentes comme **PIÈCE P-5** ;
- 4.6. Le Règlement (pièce P-4) abordait l'indexation des pensions alors que l'acte notarié (pièce P-5) prévoyait l'échelonnement de la dette que la défenderesse avait accumulée envers le Régime au-delà des limites imposées par la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, c. R-17* (ci-après : « Loi ») alors en vigueur ;
- 4.7. Ces deux (2) documents juridiques étaient indissociables et faisaient partie d'une entente globale, tel que souligné précédemment, et ce, puisque chacun était accordé en contrepartie de l'autre ;
- 4.8. Par cette Entente, les employés cols bleus de la défenderesse qui devenaient retraités, après le 29 août 1982, ont obtenu l'indexation de leurs pensions et la défenderesse a obtenu l'échelonnement de sa dette accumulée envers le Régime de retraite ;
- 4.9. Le Règlement (pièce P-4) adopté en mars 1983 comprenait, pour la première fois dans l'histoire du Régime, des dispositions concernant l'indexation des pensions ;
- 4.10. L'acte notarié (pièce P-5) accordait à la défenderesse un terme pour lui permettre d'échelonner la dette qu'elle avait accumulée envers le Régime et ainsi de se soustraire à l'application de la Loi ;
- 4.11. Sans cette Entente, la défenderesse aurait été forcée d'acquitter le solde de sa dette envers le Régime en 1990 en vertu de la Loi, alors qu'elle bénéficiait dorénavant d'un délai de paiement jusqu'en 2045 (pièce P-5) ;

- 4.12. N'eût été l'indexation des pensions, les membres du SCFP, local 301 n'auraient jamais consenti à accorder un terme extraordinairement long de paiement à la défenderesse ;
- 4.13. Depuis l'adoption du Règlement (pièce P-4), d'autres règlements ont été adoptés, lesquels prévoyaient toujours l'indexation sous une forme ou l'autre, et ce, en respect de l'Entente ;
- 4.14. Le Règlement n° 15-088, le dernier approuvé par la défenderesse en date du 14 octobre 2015, prévoit également l'indexation des pensions des cols bleus retraités, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit Règlement (pièce P-3) ;
- 4.15. Or, le 19 décembre 2016, la défenderesse a adopté la résolution CM16 1406 ayant pour effet de suspendre l'indexation des pensions à compter du 1^{er} janvier 2017 en violation de l'Entente, le tout tel qu'il appert plus amplement des documents dénoncés au soutien des présentes comme **PIÈCES P-6 et P-7** ;
- 4.16. La défenderesse justifie la suspension de l'indexation de la pension des retraités cols bleus par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, LRQ c. S-2.1.1 (ci-après la « Loi 15 ») qui a été sanctionnée le 5 décembre 2014 ;
- 4.17. L'article 16 de la Loi 15 accorde à un organisme municipal, comme la défenderesse, le pouvoir discrétionnaire de suspendre en totalité ou en partie, l'indexation automatique de la rente de ses retraités au 31 décembre 2013, lorsque le régime n'est pas pleinement capitalisé ;
- 4.18. Au 31 décembre 2015, la valeur actualisée des cotisations de la défenderesse au Régime de retraite en vertu de l'acte notarié (pièce P-5) se chiffrait à 167 735 000 \$, le tout tel qu'il appert plus amplement des états financiers du Régime au 31 décembre 2016, dénoncés au soutien des présentes comme **PIÈCE P-12** ;
- 4.19. À la même date, le déficit total du Régime comprenant les cotisations de l'acte notarié se chiffrait à 375 686 000 \$ (Pièce P-12) ;
- 4.20. Les dispositions de la Loi 15 ont également pour effet de soustraire les cols bleus retraités au 31 décembre 2013 du processus de négociation collective prévu pour faire modifier le Régime de retraite ainsi que de la représentation de leur syndicat et des recours prévus à ce sujet dans la convention collective ;

- 4.21. Le 21 juin 2016, la défenderesse en s'appuyant sur les dispositions de la Loi 15 a annoncé son intention de suspendre l'indexation des pensions de tous les cols bleus retraités dont fait partie la Demanderesse, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un bulletin de la Ville de Montréal, dénoncé au soutien des présentes comme **PIÈCE P-8** ;
- 4.22. Le 13 octobre 2016, le demandeur a manifesté son opposition, notamment en rappelant à la Demanderesse l'existence de l'Entente, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une correspondance datée du 13 octobre 2016, dénoncée au soutien des présentes comme **PIÈCE P-9** ;
- 4.23. En novembre 2016, la défenderesse a organisé des rencontres auxquelles assistait la personne désignée pour informer les retraités de ses intentions, le tout tel qu'il appert de l'avis de convocation et du compte rendu desdites rencontres, dénoncés au soutien des présentes comme **PIÈCES P-10 A) ET P-10 B)** ;
- 4.24. Malgré l'opposition déterminée du demandeur et l'existence de l'Entente, la défenderesse a tout de même résolu de suspendre à compter du 1^{er} janvier 2017 l'indexation des pensions des cols bleus retraités (Pièce P-6) ;
- 4.25. En juillet 2017, la personne désignée a reçu une correspondance l'informant que sa rente ne serait pas ajustée au 1^{er} juillet 2017, dénoncée au soutien des présentes comme **PIÈCE P-11** ;
- 4.26. La décision de la défenderesse a privé la personne désignée et les membres du groupe du bénéfice de l'Entente en lui causant des préjudices continus qui équivalent essentiellement à la valeur d'indexation perdue à compter du 1^{er} janvier 2017 et aux autres dommages afférents ;
- 4.27. La décision de la défenderesse de suspendre l'indexation prise en toute connaissance de cause en violation de l'Entente est foncièrement injuste, déraisonnable et abusive ;
- 4.28. Premièrement, l'Entente étant toujours en vigueur, la défenderesse bénéficie de l'échelonnement du paiement de sa dette jusqu'en 2045 (pièce P-5), mais les retraités cols bleus ne bénéficient plus de son élément essentiel, soit de l'indexation de leur pension à cause du bris unilatéral de l'Entente par la défenderesse ;
- 4.29. Deuxièmement, n'eût été de cette Entente et si la dette de la défenderesse avait été remboursée selon les règles applicables, le Régime serait aujourd'hui capitalisé et l'indexation n'aurait pu être suspendue, même au terme de la Loi 15, tel qu'il appert plus amplement du rapport

d'expertise relatif à l'impact de l'acte notarié sur la situation financière du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, dénoncé au soutien des présentes comme **PIÈCE P-14** ;

4.30. Le rapport d'expertise actuarielle démontre que la situation financière du Régime au 31 décembre 2015, dans un contexte où la défenderesse aurait financé les déficits du Régime selon les règles applicables aux régimes de retraite du Québec, serait radicalement différente (Pièce P-14) ;

4.31. Au lieu d'être déficitaire, au 31 décembre 2015, le Régime justifierait un surplus de 108 737 000 \$ et l'indexation intégrale des pensions des cols bleus retraités aurait dû être maintenue (Pièce P-14) ;

4.32. Conséquemment, la personne désignée est en droit de demander l'annulation de la décision de la défenderesse et d'exiger qu'elle respecte l'Entente, rétablisse l'indexation et lui compense les préjudices subis ;

4.33. La personne désignée ne dispose pas d'autres recours pour faire respecter ses droits par la défenderesse ;

4.34. Par conséquent, ce tribunal demeure la seule instance compétente qui peut trancher ce litige.

5. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse :

5.1. Tous les membres du groupe se trouvent dans la même situation que la personne désignée, car ils ont tous perdu l'indexation de leurs pensions à la suite de la décision de la défenderesse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

5.2. Conséquemment, ils ont droit au rétablissement de l'indexation de leurs pensions et au remboursement des dommages et intérêts résultant de l'exercice déraisonnable de la discrétion de la défenderesse.

6. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

6.1. Selon l'information du demandeur, le groupe comprend 4 769 membres répartis à travers le Québec ;

6.2. Il serait impossible pour le demandeur de contacter tous les membres touchés par la décision de la défenderesse ou d'obtenir un mandat de ceux-ci ;

- 6.3. Chacun des membres du groupe est col bleu retraité de la Ville de Montréal, son dépendant ou ayant droit ;
- 6.4. Chacun des membres du groupe a droit de bénéficier de l'indexation de sa pension reçue sous le Régime de retraite ;
- 6.5. La décision de la défenderesse affecte tous les membres du groupe.
7. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 - 7.1. Chacun des membres du groupe a le droit de bénéficier du Régime de retraite et des indexations de ses pensions;
 - 7.2. Chacun des membres du groupe a perdu l'indexation de la pension à cause de la décision de la défenderesse ;
 - 7.3. Les membres du groupe ne disposent pas d'aucun autre recours pour faire valoir ses droits ;
 - 7.4. La défenderesse a exercé sa discrétion de manière déraisonnable en prenant une décision injuste, déraisonnable et abusive de suspendre l'indexation des membres du groupe vu son obligation contractuelle de maintenir l'indexation des pensions du Régime de retraite pour le groupe visé, tel que prévu par l'Entente ;
 - 7.5. La décision de la défenderesse de suspendre l'indexation des pensions des membres du groupe doit être annulée ;
 - 7.6. Le droit d'exiger le remboursement des sommes non payées en vertu du Régime et les dommages et intérêts.
8. Les questions de fait et de droit particulier à chacun des membres consistent en:
 - 8.1. Le montant de dommages et intérêts subis à cause de l'annulation de l'indexation.
9. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe ;
10. La nature des recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

10.1. Une demande pour jugement déclaratoire visant à faire annuler la décision prise par la défenderesse ;

10.2. Une action en dommages et intérêts pour la non-exécution des obligations contractuelles pour rembourser les sommes dues en vertu du Régime de retraite.

11. Les conclusions recherchées sont :

« **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe ;

DÉCLARER nulle la résolution CM16 1406 de la défenderesse de suspendre l'indexation des membres du groupe, datée du 19 décembre 2016 ;

ORDONNER à la défenderesse de se conformer à l'Entente concernant l'indexation du régime de retraite et l'échelonnement du remboursement de la dette de la défenderesse ;

ORDONNER à la défenderesse de rétablir l'indexation automatique des pensions payée en vertu du *Régime de retraite des Cols bleus de la Ville de Montréal* aux membres du groupe à compter de la date du jugement ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe les sommes qui correspondent aux montants d'indexation non payée à partir du 1er janvier 2017 jusqu'à la date du jugement avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

LE TOUT avec frais de justice ».

12. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué;

13. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

13.1. Le but du demandeur est notamment de représenter tous les cols bleus retraité(e)s au niveau de la caisse de retraite (pièce P-2) ;

13.2. En date du 26 juin 2017, 3791 de membres du groupe sont membres du demandeur, tel qu'il appert de la liste de ses membres, dénoncée au soutien des présentes comme **PIÈCE P-13** ;

13.3. Le demandeur possède les ressources humaines et financières pour assumer et bien soutenir l'action collective ;

13.4. Il représente déjà des retraités et bénéficiaires du Régime dans la défense de leurs droits ;

13.5. Il est en mesure de défendre les intérêts du groupe.

14. Le demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

14.1. Au meilleur de la connaissance du demandeur, la majorité des membres du groupe réside dans la région métropolitaine de Montréal ;

14.2. Les sièges sociaux, domiciles et/ou principaux établissements de la défenderesse et du demandeur sont dans le district judiciaire de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

ET

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

L'action en jugement déclaratoire pour annuler la décision prise par la défenderesse et l'action en responsabilité contractuelle.

ATTRIBUER au *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal* le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Toute personne physique étant un ancien employé de la Ville de Montréal et ayant pris sa retraite entre le 29 août 1982 et le 31 décembre 2013, laquelle ayant bénéficié de la pension et de son indexation en vertu du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, ainsi que leurs dépendants ayant bénéficié des mêmes droits et en bénéficiant toujours pour une période donnée depuis le 1^{er} janvier 2017.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Chacun des membres du groupe a le droit de bénéficier du Régime de retraite et des indexations de ses pensions;
- b) Chacun des membres du groupe a perdu l'indexation de sa pension à cause de la décision de la défenderesse;

- c) Les membres du groupe ne disposent d'aucun autre recours pour faire valoir leurs droits;
- d) La défenderesse a exercé sa discrétion de manière déraisonnable en prenant une décision injuste, déraisonnable et abusive de suspendre l'indexation des membres du groupe vu son obligation contractuelle de maintenir l'indexation des pensions du Régime de retraite pour le groupe visé, tel que prévu par l'Entente;
- e) La décision de la défenderesse de suspendre l'indexation des pensions des membres du groupe doit être annulée;
- f) Le droit d'exiger le remboursement des sommes non payées en vertu du Régime et les dommages et intérêts.

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

« **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER nulle la résolution CM16 1406 de la défenderesse de suspendre l'indexation des membres du groupe datée du 19 décembre 2016;

ORDONNER à la défenderesse de se conformer à l'Entente concernant l'indexation du régime de retraite et l'échelonnement du remboursement de la dette de la défenderesse;

ORDONNER à la défenderesse de rétablir l'indexation automatique des pensions payée en vertu du *Régime de retraite des Cols bleus de la Ville de Montréal* aux membres du groupe à compter de la date du jugement;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe les sommes qui correspondent aux montants d'indexation non payée à partir du 1er janvier 2017 jusqu'à la date du jugement avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

LE TOUT avec frais de justice. »

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trente (30) jours du jugement d'un avis aux membres dans les termes du projet d'*Avis aux membres* ci-joint et par la publication d'avis dans le journal *La Presse*;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

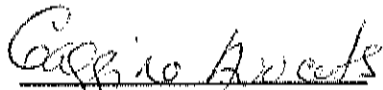
ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 29 septembre 2017

(S) GAGGINO AVOCATS

COPIE CONFORME


GAGGINO AVOCATS

Me François-Michael Verret
fmverret@gaggino.ca
GAGGINO AVOCATS
6555, boul. Métropolitain Est
Bureau 204
Montréal, QC H1P 3H3
Téléphone : 514-360-5776
Télécopieur : 514-360-3204
Avocats du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO :

REGROUPEMENT DES COLS
BLEUS RETRAITÉ(E)S ET PRÉ-
RETRAITÉ(E)S DE MONTRÉAL

Demandeur

-et-

DENIS DUMONT

Personne désignée

c.

LA VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le par jugement du (de la) juge ... de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

Toute personne physique étant un ancien employé de la Ville de Montréal et ayant pris sa retraite entre le 29 août 1982 et le 31 décembre 2013, laquelle ayant bénéficié de la pension et de son indexation en vertu du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, ainsi que leurs dépendants ayant bénéficié des mêmes droits et en bénéficiant toujours pour une période donnée depuis le 1^{er} janvier 2017.

2. Le juge en chef a décrété que l'action collective autorisée par ce jugement devra être exercée dans le district de Montréal;

3. L'adresse du demandeur est comme ci-dessous:

8455, avenue Papineau
Montréal, QC, H2M 2G2

L'adresse de la défenderesse est comme ci-dessous:

275, rue Notre-Dame Est,
Montréal, H2Y 1C6

4. Le statut de Représentant pour exercer l'action collective a été attribué au Regroupement des cols bleus retraité(e)s et pré-retraité(e)s de Montréal, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège au 8455, avenue Papineau, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2M 2G2;

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:

- a. Chacun des membres du groupe a le droit de bénéficier du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal et des indexations de ses pensions;
- b. Chacun des membres du groupe a perdu l'indexation de sa pension à cause de la décision de la défenderesse;
- c. Les membres du groupe ne disposent d'aucun autre recours pour faire valoir leurs droits;
- d. La Défenderesse a exercé sa discrétion de manière déraisonnable en prenant une décision injuste, déraisonnable et abusive de suspendre l'indexation des membres du groupe vu son obligation contractuelle de maintenir l'indexation des pensions du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal pour le groupe visé, tel que prévu par l'Entente;
- e. La décision de la Défenderesse de suspendre l'indexation des pensions des membres du groupe doit être annulée;
- f. Le droit d'exiger le remboursement des sommes non payées en vertu du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal et les dommages et intérêts.

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER nulle la résolution CM16 1406 de la défenderesse de suspendre l'indexation des membres du groupe, datée du 19 décembre 2016;

ORDONNER à la défenderesse de se conformer à l'Entente concernant l'indexation du régime de retraite et l'échelonnement du remboursement de la dette de la défenderesse;

ORDONNER à la défenderesse de rétablir l'indexation automatique des pensions payée en vertu du *Régime de retraite des Cols bleus de la Ville de Montréal* aux membres du groupe à compter de la date du jugement;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe les sommes qui correspondent aux montants d'indexation non payée à partir du 1er janvier 2017 jusqu'à la date du jugement avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

LE TOUT avec frais de justice.

7. L'action collective à être exercée par le Représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une demande en jugement déclaratoire pour annuler la décision prise par la Défenderesse et en action en responsabilité contractuelle;
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée à soixante (60) jours après la publication de cet avis aux membres;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

12. Un membre du groupe autre qu'un Représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée comme utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical, selon le cas, à la demande de la Défenderesse. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère comme nécessaire.

Montréal, le ... 2017

Me François-Michaël Verret
fmverret@gaggino.ca
GAGGINO AVOCATS
6555, boul. Métropolitain Est
Bureau 204
Montréal, QC H1P 3H3
Téléphone : 514-360-5776
Télécopieur : 514-360-3204
Avocats du demandeur

ATTESTATION

Le demandeur atteste que dans les cinq jours de son dépôt, une copie de la demande en autorisation d'exercer une action collective sera inscrite au Registre des actions collectives conformément à l'article 573 du Code de procédure civile et à l'article 56 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile.

Montréal, le 29 septembre 2017

(S) GAGGINO AVOCATS

Me François-Michaël Verret
fmverret@gaggino.ca
GAGGINO AVOCATS
6555 boulevard Métropolitain Est,
Bureau 204
Montréal (Québec) H1P 3H3
Téléphone : 514. 360-5776
Télécopieur : 514. 360-3204
Avocats du demandeur

COPIE CONFORME


GAGGINO AVOCATS

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 574 C.p.c.)

À : **VILLE DE MONTRÉAL**
275, rue de Notre-Dame Est,
Montréal (Québec) H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la date de présentation de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera présentée devant la Cour Supérieure du district de Montréal au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, Québec, à une date à être déterminée par le Juge coordonnateur des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 septembre 2017

(S) GAGGINO AVOCATS

COPIE CONFORME


GAGGINO AVOCATS

Me François-Michaël Verret
fmverret@gaggino.ca
GAGGINO AVOCATS
6555 boulevard Métropolitain Est,
Bureau 204
Montréal (Québec) H1P 3H3
Téléphone : 514. 360-5776
Télécopieur : 514. 360-3204
Avocats du demandeur